

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24/126

**Reprise d'une concession cinquantenaire non renouvelée**

## LE MAIRE DU VIGAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-15  
Vu le règlement intérieur du cimetière des Chataîgniers

Considérant que la concession cinquantenaire figurant dans l'article 1 du présent arrêté n'a pas été renouvelée par son titulaire, sa famille ou ses ayants-droits, il y a lieu de reprendre cette concession pour y établir une nouvelle sépulture.

Attendu que les dernières inhumations remontent à plus de cinq ans.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est arrivée à expiration la **concession cinquantenaire** suivante :

N° plan	Concessionnaire	Date de prise	Date d'expiration	Dernière inhumation
5 C 2	AVON Max	11/06/1968	11/06/2018	1968

#### Article 2 :

A l'expiration des deux années (délai de carence) permettant de considérer que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont renoncé à leur droit, la commune du Vigan reprend la sépulture visée à l'article 1 **à effet du 13 juin 2024**.

#### Article 3 :

Dans le cas où la famille concernée n'aurait pas fait procéder, dans les conditions réglementaires, avant la date fixée à l'article ci-dessus pour la reprise, à l'exhumation des restes des défunts y renfermés, ceux-ci seront recueillis et immédiatement réinhumés dans l'ossuaire communal.

#### Article 4 :

Les objets funéraires existant sur ces emplacements devront être enlevés avant cette date par la famille. A défaut, il seront repris par les soins de la commune et mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie en justifiant de leurs droits, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir du 13 juin 2024.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, au cimetière et sur le site internet de la commune.

**Fait à LE VIGAN, le 13 mai 2024**

Le Maire,  
Sylvie ARNAL

